Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2261 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2016

concernant l'autorisation de l'oxyde de cuivre(I) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 342 du 16.12.2016, p. 18)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1039 de la Commission du 23 juillet 2018	L 186	3	24.7.2018

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2261 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2016

concernant l'autorisation de l'oxyde de cuivre(I) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur du Cu en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments									
3b412	—	Oxyde de cuivre(I)	*Caractérisation de l'additif* Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant — une teneur minimale en cuivre de 73 %, — du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %, — 1 % de bentonite. Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % *Caractérisation de la substance active* Oxyde de cuivre(I) Formule chimique: Cu_2O Numéro CAS: 1317-39-1 *Méthodes d'analyse* (1) Pour l'identification du Cu_2O dans l'additif: — diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	—	—	►**M1** Bovins — Bovins avant le début de la rumination: 15 (total) — Autres bovins: 30 (total). Ovins: 15 (total). Caprins: 35 (total). Porcelets — Non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (total) — De la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (total). Crustacés: 50 (total). Autres animaux: 25 (total). ◄	1. L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	5 janvier 2027

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur du Cu en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			Pour la détermination de la teneur totale en cuivre dans l'additif: — méthode titrimétrique; ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510. Pour la détermination de la teneur totale en cuivre dans les prémélanges: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510; ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP-AES) — EN 15621. Pour la détermination de la teneur totale en cuivre dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: — spectrométrie d'absorption atomique (AAS) — règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission; ou					3. Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» — des aliments pour bovins après le début de la ruminations si la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»	

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur du Cu en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			— spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510; ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP-AES) — EN 15621.						

([1]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports.